

Salaire du Gouverneur en Chef, depuis le premier Novembre mil huit cent dix-huit, jusqu'au trente et unième Octobre mil huit cent dix-neuf, inclusivement.¹

Mr. *Cuvillier* a proposé,² secondé par Mr. *Robitaille*, Que la question de concurrence soit maintenant mise sur lesdites Résolutions.

Mr. *Vanfelson* a proposé en amendement, secondé par Mr. *Ogden*, Que tous les mots après "Que," soient retranchés, et les suivans substitués, "il n'a pas été procédé sur le Message et l'Estimation pour l'année mil huit cent dix-neuf, transmis à cette Chambre par Sa Grace le Gouverneur en Chef, et que les procédés du Comité de toute la Chambre, qui pourvoient à la dépense de l'année courante, et maintenant offerts à cette Chambre, pour son approbation et concurrence, sont contraires aux usages parlementaires, inconstitutionnels et sans précédens."

Ainsi elle a passé dans la Négative.

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL LÉGISLATIF DU BAS-CANADA, 21 AVRIL 1819.³

L'Ordre du Jour étant lu pour la seconde lecture du Bill, intitulé, "Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de cette Province, pour l'année Mil huit cent dix-neuf."

Surquoi il a été proposé de résoudre.

Que le mode adopté par ce Bill, à l'effet d'accorder un subside à Sa Majesté pour défrayer les dépenses de la liste Civile est inconstitutionnel et sans exemple, et une usurpation directe de la part de l'Assemblée, des droits et prérogatives les plus importants de la Couronne. Que si ce Bill devenoit une Loi, il ne donneroit pas simplement aux Communes de cette Province, le privilège constitutionnel de fournir les subsides, mais aussi le pouvoir de prescrire à la Couronne le nombre et la description de ses Serviteurs, et de régler et récompenser leurs services individuellement, de telle manière que l'Assemblée de tems à autre le jugeroit convenable ou expédient, au moyen de quoi ils deviendroient dépendens d'un corps électif, au lieu de dépendre de la Couronne, et pourroient par événement servir d'instrument pour renverser cette autorité que leur Serment d'allégeance les oblige de soutenir.

Il a été résolu dans l'affirmative.

Il a été alors proposé,

Que cette Chambre ne procédera pas ultérieurement à la considération de ce Bill.

Il a été résolu dans l'affirmative.

DISCOURS QUE PRONONÇA RICHMOND EN PROROGÉANT LA LÉGISLATURE, LE 24 AVRIL 1819.⁴

Vous, Messieurs du Conseil Législatif, n'avez pas trompé mes espérances, et je vous prie d'accepter mes remerciemens pour le zèle et l'assiduité que vous avez montrés dans tout ce qui concernoit plus particulièrement la Branche de la Législature à laquelle vous appartenez.

¹ Cet extrait montre bien comment s'y prenait l'Assemblée pour discuter et voter les subsides article par article.

² Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1819, p. 252.

³ Cette traduction est tirée des *Journaux du Conseil législatif du Bas-Canada*, 1819, p. 142.

⁴ Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1819, p. 268.